

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION

SOCIETE ASSISTANCE EN DOUANE PRODUITS ÉNERGETIQUES (SADPE)

ARTICLE 1 : PREAMBULE

SADPE est un Organisme de Formation déclaré sous le numéro d'existence N°52440815244.

Son siège social est situé : 4 Allée de l'ancienne usine électrique - 44100 NANTES.

SADPE est ci-après désigné « l'Organisme de Formation ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux articles L. 920-50-1 et suivants et R. 922-1 et suivants du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés par l'application du présent règlement, l'ensemble des stagiaires inscrits et présents à une formation dispensée par l'Organisme de Formation pour toute la durée de la formation suivie et tant que le stagiaire est présent sur le lieu du stage.

Les formations se tiennent dans les locaux de l'Organisme de Formation ou dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensés des formations par SADPE.

ARTICLE 4 : HYGIENE ET SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations par l'Organisme de Formation.

Lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R. 922-1 du code du travail.

ARTICLE 5 : ALCOOL ET STUPÉFIANTS

Il est formellement interdit aux stagiaires d'apporter des boissons alcoolisées ou des stupéfiants sur les lieux de formation. Il est en outre interdit de pénétrer sur les lieux du stage en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Il est également interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les salles où sont organisés les stages.

ARTICLE 6 : CONSIGNES D'INCENDIE

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

ARTICLE 7 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.6342-3 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'Organisme de Formation.

De même, l'Organisme de Formation et le responsable de la formation ne tiendront et ne toléreront, en aucun cas, des propos discriminants qu'ils portent sur les religions, les sexes, les origines, les aspects physiques ou intellectuels.

L'Organisme de Formation considère que les signes ostentatoires d'apparence religieuse ne sont pas décents dans un centre de formation et favorise cette discrimination non voulue.

ARTICLE 9 : INFORMATION

La circulation de l'information se fait par e-mail auprès des stagiaires, ou du responsable de formation.

La publicité commerciale, la vente de produits, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

ARTICLE 10 : HORAIRES DE STAGE

Les horaires de stage sont fixés à l'avance par l'Organisme de Formation et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme du stage, par e-mail, par courrier ou en direct.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires sont tenus d'informer le responsable de l'Organisme de Formation.

L'Organisme de Formation se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires, sauf cas de force majeure.

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque jour pendant toute la durée de la formation.

ARTICLE 11 : ACCES AU LIEU DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de l'Organisme de Formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes audit lieu.

ARTICLE 12 : USAGE DU MATERIEL

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au stagiaire pendant la formation doit être conservé en bon état.

A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par l'Organisme de Formation, à l'exception des documents pédagogiques distribués et destinés aux stagiaires pendant la formation.

Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'Organisme de Formation, est formellement interdite.

Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME DE FORMATION

L'Organisme de Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

ARTICLE 14 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES DES STAGIAIRES

Toute personne en stage au sein de l'Organisme de Formation ou salarié de l'Organisme de Formation s'engage à garder confidentielle toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à leur connaissance.

ARTICLE 14 BIS : REGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

L'entrée en vigueur le 25 mai 2018, renforce et unifie la protection des données personnelles des résidents européens. La SADPE afin de respecter les obligations de ce règlement, s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données des stagiaires.

Conformément à la loi, le libre accès aux données personnelles est garanti. Le stagiaire peut donc à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et disposer d'un droit de modification ou de retrait, s'il le juge utile. Tous les droits relatifs à la protection des données personnelles peuvent se faire par e-mail à l'adresse suivante : formation@sadpe.fr

ARTICLE 15 : INTERDICTION DE FUMER

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et les bureaux de la SADPE.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction, au sens de l'article R. 6352-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'Organisme de Formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Selon la gravité de l'agissement fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 2° L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation ;
- 3° L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

ARTICLE 17 : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui suivant les articles R6352-4 à R6352-8 du code du travail.

Lorsque le responsable de l'Organisme de Formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le responsable de l'Organisme de Formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, un stagiaire ou un salarié de l'Organisme de Formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Le responsable de l'Organisme de Formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive de la formation est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires. Elle est saisie par le responsable de l'Organisme de Formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'Organisme de Formation dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien, ou le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé préalablement des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

A la fin de chaque formation, le stagiaire se voit remettre un bilan de la formation qu'il doit remplir et remettre au formateur.

Une attestation de fin de stage sera ensuite délivrée aux stagiaires.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de SADPE. Ce règlement intérieur est applicable pour les stagiaires en formation à la SADPE et pour les salariés du centre de formation.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01 avril 2021.

Fait à Nantes,

Le 12 avril 2021

Alain ROUX

Président Directeur Général